



Arrêt

**n° 298 052 du 30 novembre 2023
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2023, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 12 septembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 6 juin 2023, la partie requérante, de nationalité camerounaise, a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), une demande de visa de long séjour sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, afin de faire des études.

Le 12 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa étudiant.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;
considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;
considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;
considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : ' La candidate a une méconnaissance flagrante de ses projets qu'elle a du mal à présenter en entretien. Elle ne parvient pas s'exprimer sur l'ensemble de ses projets. Elle n'a aucune maîtrise de la filière envisagée. Elle donne des réponses très superficielles concernant le choix de la filière envisagée. Elle ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec au cours de sa formation. Le projet est incohérent et non assez maîtrisé.'
que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;
en conséquence la demande de visa est refusée. »

2. Exposé du moyen unique d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « des articles 3.13 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 8.4 et 8.5 du Code Civil, livre VIII, 9,13, 58,59,61/1/3, 61/1/5, et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers , 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie ».

2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante constate que la partie défenderesse, se fondant sur l'avis Viabel, conclut à un doute, incompatible selon elle avec la notion de preuve que la partie défenderesse emploie néanmoins dans sa décision. Elle lui reproche en outre de n'apporter aucune preuve sérieuse ni objective « démentant avec un degré raisonnable de certitude le bien-fondé de la demande » comme le requièrent « [les] dispositions relatives à la motivation formelle, [le] devoir de minutie et [les] principes généraux du Code Civil [...] [et notamment le] livre VIII, articles 8.4 et 8.5 ». Elle précise que « le degré de certitude voulu doit exclure tout doute raisonnable ». Elle se réfère à des considérations théoriques et jurisprudentielles à ce propos. Elle soutient qu'en admettant elle-même l'existence d'un doute, la partie défenderesse succombe à rapporter la preuve qu'elle allègue.

À titre subsidiaire, elle constate que l'acte attaqué est motivé par l'avis de Viabel, lequel n'est pas joint à la décision, ce qui exclurait toute preuve et en affecterait également la motivation par référence.

Plus subsidiairement, elle argue que ledit avis n'est qu'un résumé d'une interview, qui ne se base pas sur un procès-verbal relu et signé par la partie requérante, et partant, ne saurait constituer une preuve, au sens des dispositions du Code civil précitées, susceptible d'être « opposée à qui que ce soit, ni donc de conclure comme le fait le défendeur ». Elle ajoute que cet avis de Viabel constitue un simple coaching pour étudiant effectué par un conseiller d'orientation, qui estime que « le projet est incohérent et non assez maîtrisé ». Elle estime que les affirmations reprises dans l'avis Viabel sont subjectives et énonce des faits invérifiables excluant toute preuve, avant de les contester. Elle affirme ne pas saisir à quelles questions elle aurait répondu superficiellement ni en quoi elle n'aurait pas de maîtrise de son projet. Elle se réfère à de la jurisprudence du Conseil à ce propos.

Elle soutient qu'elle a apporté des explications claires aux questions qui lui ont été posées au sujet l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra et aux débouchés professionnels, et ce, dans un court délai de dix minutes lui imparti « dans des conditions particulières ».

La partie requérante affirme s'être exprimée très longuement sur ces questions dans sa lettre de motivation, dont la partie défenderesse n'a pas tenu compte, avant de faire valoir qu'elle a formulé des alternatives en cas d'échec. Elle soutient que, outre le fait qu'il est manifestement déraisonnable d'exiger *ex nihilo* une garantie future de réussite, elle a pour intention de réussir ses études, comme c'est le cas jusqu'à présent. Elle indique avoir obtenu, sur la base de ses diplômes et notes, l'équivalence de ceux-ci par la Communauté française, circonstance qui n'a pas été prise en compte par la partie défenderesse et l'organisme Viabel. Elle argue que ce dernier est un organisme français, qui n'a pas de connaissance au sujet de l'établissement scolaire au sein duquel elle souhaite étudier en Belgique et qui ne peut se substituer aux autorités belges pour apprécier sa capacité à y étudier.

Après s'être référée à un rapport du Médiateur fédéral, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur le résumé « partiel et partial » d'un entretien oral non reproduit in extenso pour en déduire une preuve, au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier, à savoir la décision d'équivalence, l'inscription scolaire, la lettre de motivation et le questionnaire écrit, commettant de la sorte une erreur manifeste et une violation des dispositions et principes visés au moyen.

3. Discussion

3.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'étranger, qui ne peut pas ou ne peut plus bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.1. En l'espèce, la partie défenderesse a en substance refusé la demande de visa de la partie requérante au motif que les réponses à l'entretien Viabel constituent « *un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* ».

La partie défenderesse se fonde à cet égard sur des considérations tenant à l'absence de maîtrise de la filière envisagée, à la circonstance selon laquelle la partie requérante aurait apporté des réponses superficielles, à l'absence d'alternative en cas d'échec, ainsi qu'à l'incohérence et à l'absence de maîtrise de son projet d'études.

3.2.2. Le Conseil relève que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de s'être fondée uniquement sur le résumé de l'entretien Viabel dont elle entend contester les différentes

considérations - contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans sa note d'observations - et de ne pas avoir dès lors tenu compte de diverses explications contenues dans sa lettre de motivation présente au dossier administratif.

3.2.3. Le Conseil constate, à la suite de la partie requérante, que la décision attaquée est effectivement exclusivement fondée sur les considérations indiquées dans le compte-rendu Viabel, ainsi qu'il ressort clairement de l'acte querellé.

3.2.4. S'agissant du compte-rendu de l'entretien mené avec la partie requérante par Viabel, la partie défenderesse a repris en termes de motivation des mentions figurant dans ce compte-rendu, selon lesquelles « *' [l]a candidate a une méconnaissance flagrante de ses projets qu'elle a du mal à présenter en entretien. Elle ne parvient pas s'exprimer sur l'ensemble de ses projets. Elle n'a aucune maîtrise de la filière envisagée. Elle donne des réponses très superficielles concernant le choix de la filière envisagée. Elle ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec au cours de sa formation. Le projet est incohérent et non assez maîtrisé.* ».

3.2.5. En ce qui concerne la « méconnaissance flagrante » du projet d'études et la difficulté de les présenter lors de son entretien oral, reprochées par la partie défenderesse à la partie requérante, le Conseil observe qu'outre le fait que ni l'acte attaqué, ni même l'avis Viabel ne permet de savoir en quoi elles consisteraient, la partie requérante a fourni à l'appui de sa demande des explications quant à son projet global et la formation envisagée. En effet, le Conseil relève ainsi que dans le « questionnaire – ASP études » et dans sa lettre de motivation, la partie requérante a décrit son projet global comme suit : « *Mon projet d'études consiste en la poursuite de mes études en relations publiques et communication d'entreprise à l'institut des hautes études économiques et de communication. Celle-ci se fera sur deux ans en validant 120 crédits dont 60 par année. La première année de 60 crédits sera axée sur les éléments fondamentaux de relations publiques avec les matières telles que la communication et production de spectacle, les techniques de négociations et le séminaire de communication interne. La deuxième année quant à elle sera un perfectionnement avec la communication de crise, la teamworks et le stage en entreprise qui favorisera l'immersion professionnelle. La réussite de ces deux années accompagnée de mon diplôme de maîtrise en relations publiques et communication d'entreprise que je vais obtenir et avec les connaissances et compétences directement applicables sur le terrain dont je vais acquérir me permettront de réaliser avec aisance mon projet professionnel. Pour mener à bien mon objectif, je compte dès ma rentrée suivre régulièrement les cours, participer de façon active aux travaux pratiques, dirigés et séminaires, faire mes projets et stages, être assidue en casse et travailler en groupe d'étude, afin de bien préparer mes examens et réussir ma formation de manière remarquable* ».

En ce qui concerne le motif selon lequel la partie requérante « n'a aucune maîtrise de la filière envisagée », le Conseil relève qu'outre les explications reproduites ci-avant, la partie requérante avait également indiqué dans sa lettre de motivation que la formation envisagée lui permettrait d'acquérir des compétences telles que « *faire des négociations à l'échelle nationale et internationale, mener une communication en temps de crise en entreprise, avoir d'excellentes connaissances en stratégie de communication et maîtriser la communication au niveau managérial avec la gestion interne, être en mesure de concevoir des animations culturelles adaptées à un public, construire et faire fonctionner un message publicitaire, [...] hiérarchiser une information selon les faits souhaités, être capable de mener une communication digitale en identifiant le public cible ...* », avant d'indiquer que le diplôme envisagé offre les débouchés suivants : « *community manager, chef publicité, consultante en communication, responsable relation presse, chargé de relations publiques, chef projet ...* ».

S'agissant du constat posé par la partie défenderesse selon lequel la partie requérante aurait apporté des réponses superficielles s'agissant du choix de la filière envisagée, le Conseil observe à la lecture de la lettre de motivation que la partie requérante a longuement exposé les raisons pour lesquelles elle souhaitait suivre les études envisagées, à savoir son souhait de corriger ses « lacunes » dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle en tant qu'agent marketing, notamment en ce qui concerne « *l'aspect gestion des relations publiques notamment avec les partenaires et en communication interne et externe* », mais également les « *solides compétences professionnelles par rapport à [sa] formation antérieure qui était plus académique* », le parcours envisagé étant

« *professionnalisant* ». Le Conseil observe que la partie requérante a également motivé son choix de la Belgique par les considérations suivantes : « *j'ai porté mon choix sur la Belgique pour la réalisation de ces études en raison de l'aspect linguistique qui favorisera mon intégration et mon adaptation, du coût des études favorables, de la qualité de la formation en communication d'entreprise et des facilités qu'offre la Belgique aux étudiants étrangers comme l'accessibilité aux stages économiques en entreprise. L'institut européen des hautes études économiques et de communication qui est une école privée a été ma préférence grâce au parcours professionnalisant qu'il offre surtout dans la fusion relations publiques et communication d'entreprise, leur formation qui est directement axée vers le monde de l'entreprise, le programme de cours assez riche et qui cadre de façon complète avec mes attentes ; de plus il enseigne de façon plus pointer les modules de communication de crise, relations publiques et surtout l'aspect digital avec les meilleures stratégies de communication qui sont celles que les entreprises occidentales utilisent pour mieux dominer le monde en matière de communication* ».

Au vu de ce qui précède, force est de constater que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante en ce qu'elle ne témoigne pas d'une prise en considération des explications fournies par la partie requérante ou, à tout le moins, en ce qu'elle ne permet pas de saisir les raisons pour lesquelles ces explications ont mené la partie défenderesse à mettre en doute le bien-fondé de la demande de la partie requérante.

3.3. Il résulte de l'analyse du bien-fondé du moyen que l'objection formulée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle elle a reproduit dans la motivation de l'acte entrepris le passage spécifique de Viabel ayant fondé sa décision, sans que la partie requérante ne s'explique quant aux raisons pour lesquelles une telle motivation n'aurait pas été suffisante, ne saurait être retenue. En effet, le Conseil observe que la partie requérante a soutenu, à raison, que les motifs de la décision attaquée n'étaient pas établis par le dossier administratif, et qu'elle les a en outre contestés précisément sur la base de sa lettre de motivation.

Les objections tenues par la partie défenderesse aux arguments de la partie requérante à l'encontre du compte-rendu de Viabel, selon lesquelles la partie requérante n'aurait pas intérêt à reprocher l'absence de communication du rapport d'audition car elle l'aurait contresigné et qu'elle ne démontre pas le caractère illégal du recours à une telle organisation, ne sont pas de nature à modifier le raisonnement qui conduit à l'annulation de l'acte attaqué.

Au demeurant, le Conseil relève que le dossier administratif ne contient pas ce prétendu rapport d'audition et force est de constater qu'il ne figure pas davantage dans les dossiers de pièces des parties. Le Conseil relève qu'en outre, la partie requérante a produit en annexe de sa requête un courrier par lequel elle relate la façon dont, à son estime, l'audition s'est déroulée afin de contester les conclusions qui en ont été tirées.

De même, la partie défenderesse évoque dans sa note d'observations « les réponses que la partie requérante a fournies dans le cadre de son audition », mais force est de constater que le Conseil est en tout état de cause dans l'impossibilité d'exercer son contrôle à cet égard, le dossier administratif ne contenant pas de rapport d'audition.

3.4. Le moyen unique est dès lors fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et dans les limites exposées ci-dessus, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

3.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 12 septembre 2023, est annulée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

M. GERGEAY